



Livret

Hygiène Santé Sécurité

au travail

pour les EVS/AVS

Prévention des risques généraux

AVANT-PROPOS

En application des articles [L.4121-1](#) et suivants du Code du Travail, ce livret contient des règles fondamentales de sécurité à observer pour prévenir les risques généraux rencontrés sur tous les lieux de travail.

Ce livret est complémentaire des autres textes réglementaires qui sont en vigueur dans les collectivités.

Les dispositions de ce livret s'appliquent sans remettre en cause les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont en vigueur en France (Code du Travail, Code de la santé publique...)

Remarque : Ce livret présente des règles générales de sécurité. Il peut être complété, chaque fois que nécessaire, par des consignes et des notes d'organisation propres à l'école ou à l'établissement.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

(CODE DU TRAVAIL, article L.4121-2)

I. Le chef de service ou d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.

II. Le chef de service ou d'établissement met en œuvre les mesures prévues ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivantes (code du travail L 4121-2):

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- combattre les risques à la source
- adapter le travail à l'homme
- tenir compte de l'évolution de la technique
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- planifier la prévention
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- donner des instructions appropriées aux travailleurs

Tout agent doit avoir présent à l'esprit le principe énoncé à l'article [L4122-1](#) :

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

❖ **Droit de retrait**

Article 5-6 décret 82-453 modifié

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

❖ **Registre santé et sécurité**

Article 3-2 du décret 82-453 modifié

créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 3

Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents* mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

* **assistants de prévention**

LES ACTEURS INTERNES DE LA PRÉVENTION

1) Le chef de service ou d'établissement :

Le chef de service ou d'établissement est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Pour ce faire, il définit et fait appliquer les consignes de sécurité, développe la culture de prévention, forme et sensibilise.

2) Le directeur :

Il est également chargé de veiller à la sécurité des agents et des usagers présents dans l'école. Il met en œuvre et veille à l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

3) Les agents :

Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé et celle de ses collègues. Pour cela, il applique les règles définies.

4) La médecine de prévention :

Elle effectue une surveillance médicale de tous les agents et une action de prévention sur le milieu professionnel.

5) Le CHSCT (Comité d'hygiène Sécurité et des conditions de travail) :

Il contribue à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail en proposant des mesures d'amélioration. Il procède à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents.

6) L'assistant de prévention :

L'assistant de prévention est un agent volontaire. Il est chargé d'assister et de conseiller le chef de service ou d'établissement en matière d'hygiène et de sécurité. Il analyse les risques professionnels et propose des solutions.

7) Le Conseiller de prévention Hygiène et Sécurité :

Il a pour rôle de mettre en place et de suivre le dispositif Hygiène et Sécurité . Il coordonne l'action des assistants de prévention et participe activement à toutes les actions de prévention.

8) L'ISST (inspecteur santé et sécurité au travail) :

Il contrôle l'efficacité des mesures de prévention, propose toutes mesures visant à supprimer ou limiter les risques et améliorer les conditions de travail.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

- Accès à l'école ou à l'établissement
- plan du site (zones de circulation et de stationnement)
- plan des locaux
- emplacements des vestiaires, restaurant, salle de pause, horaires
- emplacements des boites à pharmacie, l'infirmierie
- organigramme
- présentation des services

RISQUES GÉNÉRAUX TOUS MÉTIERS

Sommaire

Circulation et déplacements

Manutentions, gestes et postures

Ambiances de travail

- Travail devant écran de visualisation
- Le bruit
- L'éclairage
- Ambiance thermique
- Aération

Incendie

Produits dangereux

Le travail en hauteur

Le risque électrique

Équipement de protection individuelle

Les outils de la prévention

Les gestes qui sauvent

Le PPMS

CIRCULATION ET DÉPLACEMENTS

Déplacements à pied

Les accidents liés à des chutes de plain-pied sont les plus fréquents sur les lieux de travail. Ils sont souvent très graves.

En ce qui concerne les chutes de plain-pied, l'attention sera portée sur les quelques facteurs de risques :

- présence d'obstacles (meublier, câbles...)
- mauvais éclairage
- ouverture des portes
- états des sols et des marches
- dénivellations
- inattention, fatigue, stress
- chaussures mal adaptées.

Juste avant d'entreprendre une opération élémentaire, prendre le temps d'examiner son environnement, d'identifier les risques, puis de les traiter.

Être particulièrement attentif :

- lors des phases de changement de rythme (la reprise d'activité après une période d'arrêt, le passage d'une activité à une autre, toute précipitation ou la simple volonté de rattraper un retard, entraînant la baisse de vigilance)
- en fin d'activité (relâchement)

➤ Repérer les issues et les dégagements de secours

MANUTENTIONS

Des gestes mal exécutés ou des postures non adaptées peuvent occasionner des troubles musculaires ou articulaires.

Par exemple le ramassage d'un objet au sol (ou le port d'un enfant) est trop souvent effectué le dos rond, jambes tendues, mettant les vertèbres en mauvaise position. Tandis que, si l'on s'accroupit, le dos reste droit et les disques intervertébraux restent en place.

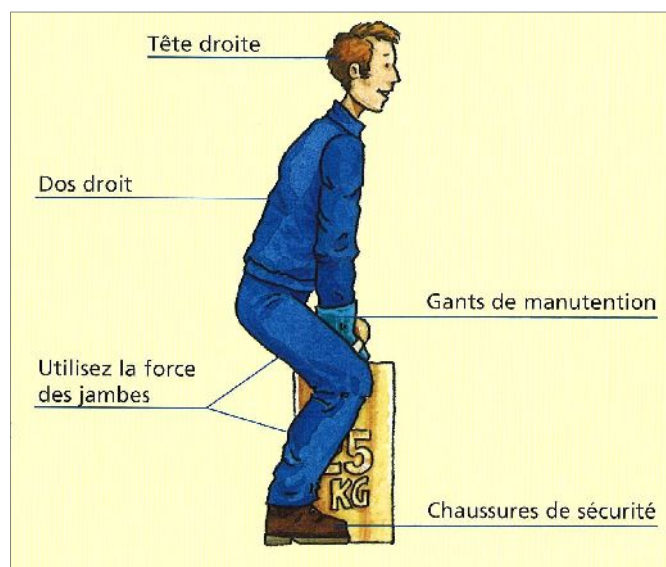


Illustration SOFCAP

Les limites de charges sont :

- 55 kg pour les hommes (réglementaires), recommandées par la CRAM à 25 kg maximum
- 25 kg pour les femmes (réglementaires), recommandées par la CRAM à 12,5 kg maximum

D'une manière générale, il faut mécaniser les charges difficiles et favoriser l'utilisation de diables, de chariots de manutention.

Il est nécessaire d'adopter une bonne posture pour soulever les charges, aussi légères soient elles.

Le port des EPI* est indispensable pour éviter le mal de dos, les écrasements de mains et de pieds lors de la pose des charges, et les chutes lors des déplacements.

*EPI = équipement de protection individuelle

LE TRAVAIL SUR ÉCRAN

Deux principaux types de risques sont associés au travail devant un écran de visualisation :

- ⇒ les risques liés à la posture de travail (fatigue du dos et des avants-bras)
- ⇒ la fatigue visuelle

La bonne posture:

- Écran à une distance minimum de 50 cm des yeux
- Utilisez un siège réglable en hauteur
- Les pieds doivent reposer à plat sur le sol et les cuisses à l'horizontal. Le poids des jambes doit être sur les pieds et non sur l'avant du siège. Vous pouvez utiliser un repose-pieds.
- Les avants-bras sont au niveau du bureau et horizontaux. Les avants-bras doivent pouvoir se reposer sur le bureau.
- Le dos est droit et bien calé contre le dossier du siège.
- Les yeux doivent être à la hauteur du haut de l'écran.
- Le porte-copie doit être à la même hauteur que l'écran.

Fatigue visuelle:

- Adopter la bonne résolution d'écran (1024x748 pour un écran de 15")
- Éviter de positionner l'écran face à une fenêtre
- Penser à nettoyer régulièrement l'écran afin qu'il ne génère pas trop de reflets.

Dans la mesure du possible, organisez votre travail afin de ne pas rester trop longtemps en face de l'ordinateur. Une pause de 10 minutes est préconisée toutes les 2 heures de travail continu. Les pauses peuvent permettre de se déplacer, de se relaxer les muscles.

Pendant le travail, quittez l'écran des yeux et regardez au loin pour reposer la vue.

LE BRUIT

Les ambiances de travail (bruit, éclairage, ambiance thermique...) sont des éléments essentiels pour la bonne exécution d'une tâche, tant leur impact sur l'individu (fatigue physique, stress, irritabilité) est important.

Les surdités professionnelles font partie des maladies professionnelles les plus fréquentes en France.

Bruits de référence :

0 dB : seuil d'audition

15 dB : forêt

40 dB : bibliothèque

65 dB : bureau, salle de cours

85 dB : restaurant d'entreprise, circulation urbaine

100 dB : marteau-piqueur, menuiserie

110 dB : concert d'un groupe de rock

125 dB : avion au décollage (à 100m)

140 dB : réacteur d'avion (à 25m), seuil de douleur

Les effets dus au bruit sont fonction de l'amplitude et de la durée de ce bruit. Ainsi, un bruit de 85 dB supporté pendant 8 heures produit les mêmes effets qu'un bruit de 100 dB pendant 15 minutes.

L'ÉCLAIRAGE

Les problèmes liés à l'éclairage sont très souvent sous-estimés.

Or, 80 % des impressions sensorielles sont de nature optique et 25 % du potentiel énergétique est utilisé pour la fonction visuelle.

Un mauvais éclairage peut donc conduire à une fatigue visuelle et nerveuse, altérant la qualité du travail fourni.

Travaux de bureau = 400 lux (recommandation)

AMBIANCE THERMIQUE

L'ambiance thermique, élément permanent des conditions de travail, est au minimum un facteur de confort physiologique et bien souvent aussi de sécurité. En effet, de mauvaises conditions thermiques dans les locaux de travail peuvent être à l'origine de maux de tête, gêne respiratoire, rhumes, douleurs,...

Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.

Les appareils de chauffage mobiles ne sont pas autorisés dans les locaux recevant du public.

AÉRATION

Dans les locaux fermés affectés au travail, l'air doit être renouvelé de façon à

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère, propre à préserver la santé des agents,
- éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

- PRÉVENIR LES RISQUES

Des règles d'aération et de ventilation particulières existent pour chacun des types de locaux.

- LOCAUX À POLLUTION NON SPÉCIFIQUE

Lorsque l'aération est assurée par des ouvrants, le volume par occupant doit être supérieur ou égal à 15 m³ (bureaux, travaux légers) ou 24 m³ (autres locaux).

INCENDIE

Prévention

Les mesures de prévention consistent à éviter la création d'un foyer d'incendie, donc, en particulier :

- limiter la présence de substances combustibles (*essence, papier, cartons...*)
- empêcher la libération d'une énergie suffisante pour enflammer ces substances (*flamme, étincelle, chaleur*)

Protection

- Alarme (repérage des boîtiers déclencheurs)
- Consignes et plan d'évacuation
- Téléphone (urbain)
- Organes de coupure (gaz, électricité)
- Extincteurs: où ? Lequel ?
- Trousse de secours

Les consignes d'évacuation affichées dans les locaux précisent :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : **18**
- des recommandations (ne pas courir, ne pas revenir sur les lieux...)
- l'itinéraire d'évacuation clairement indiqué sur le plan des lieux (qui fait apparaître également l'emplacement des extincteurs et autres matériels de secours)
- les lieux de rassemblement et de mise en sûreté

Les extincteurs

Il existe 3 classes d'extincteurs selon le type de feux à combattre.

- les extincteurs à eau ou eau avec additifs : feux de solides (papier, carton, tissus, bois...)
- À ne jamais utiliser sur des armoires électriques ou feux de métaux

- les extincteurs à poudre : feux de liquides ou liquéfiables (essence, solvants, plastiques...). Les poudres polyvalentes peuvent en plus s'attaquer aux feux de solides.

(A usage extérieur de préférence, interdit dans les ERP)

- Les extincteurs au dioxyde de carbone (CO₂) étouffent et refroidissent le feu : pour les feux de liquides ou liquéfiables, les feux de gaz* et les feux d'origine électrique.

Ne jamais poser la main sur la buse du jet (température -80°C)

* Pour les feux de gaz, fermer la vanne d'arrivée du gaz

Utilisation d'un extincteur

**Eau ou
eau +
additifs**

Poser l'extincteur au sol

Prendre le diffuseur

Retirer la goupille

Appuyer sur la poignée afin de percuter l'extincteur

Appuyer sur la gâchette en visant la base des flammes

Se déplacer avec l'extincteur pris par la poignée dans une main et le diffuseur dans l'autre

CO₂

Prendre l'extincteur (toujours tenu droit)

Retirer la goupille

Appuyer sur la poignée en visant la base des flammes

Toujours tenir l'extincteur une main sur la poignée et une sur le corps de l'extincteur. Ne jamais toucher le diffuseur.

En cas d'incendie











- Alerter à l'aide des alarmes et sirènes d'incendie
 - Évacuer la zone sinistrée
 - Prévenir les pompiers
 - Prévenir la hiérarchie
-
- (Tenter d'éteindre le feu en quelques secondes)

PRODUITS DANGEREUX

Définition d'un PRODUIT DANGEREUX :

Un produit dangereux est un produit qui présente au moins un risque :

- ⇒ d'irritation, d'intoxication, de brûlure, de cancer
- ⇒ d'incendie, d'explosion
- ⇒ de pollution

Pictogramme	Symbole	Type de risque	Observations
	F	FACILEMENT INFLAMMABLE	Point d'éclair entre 0°C et 21°C Risque d'inflammation au-dessus de 0°C
	F+	EXTREMEMENT INFLAMMABLE	Point d'éclair inférieur à 0°C Risque permanent d'inflammation
	E	EXPLOSIF	Risque permanent d'explosion
	O	COMBURANT	En contact avec des agents combustibles, risque d'inflammation voire d'explosion
	C	CORROSIF	Risque d'action destructrice sur les tissus vivants
	Xi	IRRITANT	Risque de réaction inflammatoire par contact avec la peau ou les muqueuses
	Xn	NOCIF	Risque d'intoxication par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée
	T	TOXIQUE	Risque d'intoxication par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités
	T+	TRES TOXIQUE	Risque d'intoxication par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités
	N	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	Risque d'effet néfastes pour une ou plusieurs composantes de l'environnement

Des produits dangereux peuvent être :

⇒ *utilisés pour l'entretien (acétylène, huile, solvants, désherbants, ...)*

⇒ *issus de réactions entre produits dangereux ou non (le mélange d'eau de javel et d'acide provoque un dégagement de chlore)*

Identification des produits dangereux

Les produits dangereux sont identifiés par le fournisseur, au moyen d'étiquettes réglementaires comportant :

- un ou plusieurs pictogrammes représentant le type de risque
- des phrases « Rxx » de risque type (*exemple : R23 = toxique*)
- des phrases types de prudence apportent des conseils d'utilisation (*exemple : S24 = éviter le contact avec la peau*)



Utilisation

Consulter la fiche de données de sécurité (FDS)

Utiliser exclusivement des produits identifiés et autorisés.

Respecter les prescriptions d'utilisation et de stockage de ces produits notamment,

- porter les équipements de protection individuelle exigés (gants...)
- ne pas boire, ni manger ni fumer dans un local contenant des produits dangereux

Respecter les prescriptions de traitement des déchets correspondants

Signaler immédiatement à sa hiérarchie et à la médecine du travail tout contact accidentel avec un produit dangereux



Remarque : après avoir manipulé des produits dangereux, il faut ôter les vêtements souillés puis se laver les mains.

Stockage, transport, élimination

Il est recommandé de ne pas transvaser des produits dangereux d'un récipient à un autre. Si cette opération ne peut être évitée, on prendra soin d'utiliser un récipient approprié au produit et étiqueté réglementairement.

Il est interdit de transvaser un produit dangereux dans un récipient à usage alimentaire.

Pictogrammes – les nouveaux

Corrosion	Produit corrosif comme les acides et les bases qui rongent les métaux mais aussi la peau et/ou les yeux	
Inflammabilité	Produit pouvant s'enflammer Produit comburant pouvant provoquer ou aggraver un incendie Produit explosif sous l'effet d'une flamme, d'une étincelle	
Toxicité	Produit qui empoisonne à forte dose, qui est irritant, qui peut provoquer des allergies cutanées ou de la somnolence Produit qui empoisonne rapidement même à faible dose Produit cancérigène, reprotoxique, mutagène, provoquant des effets graves sur les poumons ou le système nerveux	
Autre effets	Gaz sous pression dans une bouteille (risque d'explosion ou de brûlure par le froid) Produit qui provoque des effets néfastes sur les organismes aquatiques	

LE TRAVAIL EN HAUTEUR

Pour que le travail en hauteur soit exécuté en sécurité, il doit être privilégié la protection collective sur la protection individuelle. Le Code du travail a évolué récemment et précise les règles pour l'utilisation d'équipements de travail lors des travaux temporaires en hauteur.

[Article R4323-63 du code du travail](#)

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Travaux temporaires en hauteur

L'exécution des travaux en hauteur doit s'effectuer en priorité à partir d'un plan de travail conçu, construit et équipé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs.

La prévention des chutes de hauteur est assurée en premier lieu par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et résistants, souples en dernier recours.

A défaut, des mesures de protection individuelle sont mises en place : système d'arrêt de chute empêchant une chute libre de plus d'un mètre. Dans ce cas, **le travailleur ne doit jamais rester seul.**

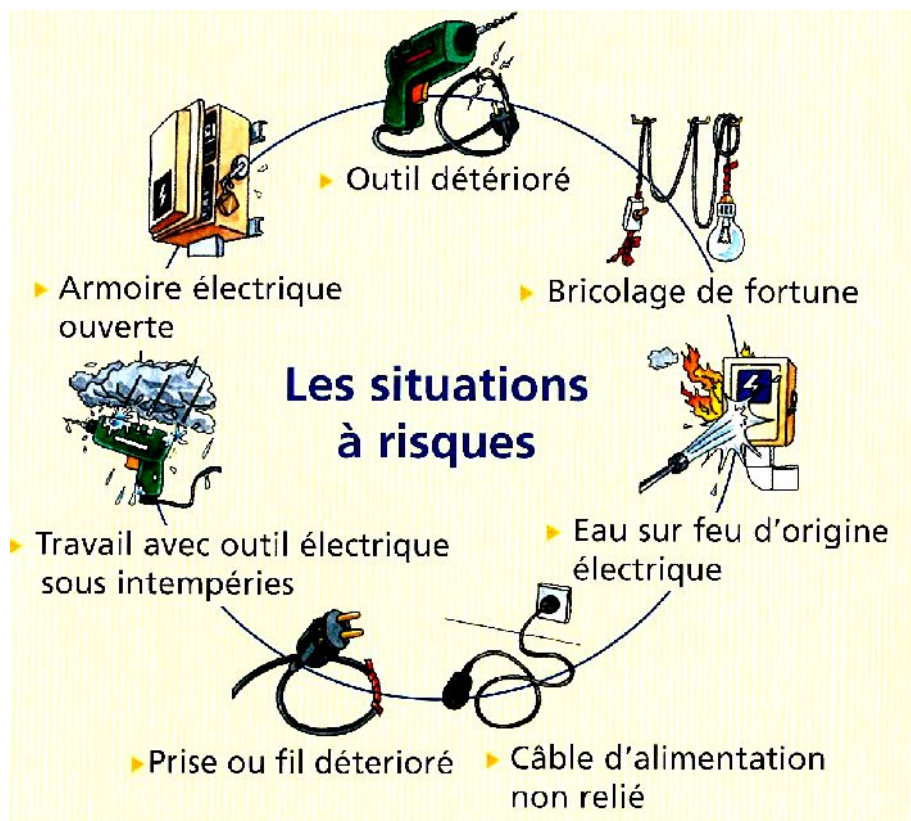
Utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds

Les échelles, escabeaux, marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail sauf sous certaines conditions précises.

L'utilisation des échelles fixes, portables, suspendues, à coulisses et des échelles d'accès obéit à certaines règles. Toutes doivent permettre une prise et un appui sûrs. Le port de charges, légères et peu encombrantes, doit rester exceptionnel.

LE RISQUE ÉLECTRIQUE

S'il est à l'origine de peu d'accidents de travail, le risque électrique est la cause d'accidents généralement graves, pouvant entraîner le décès de la victime.



ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les équipements de protection individuelle servent à vous protéger des dangers qui n'ont pu être réduits par d'autres méthodes.

Prescriptions générales

Les vêtements et équipements de protection individuelle doivent être adaptés aux risques du travail.

Le chef de service ou d'établissement doit mettre à disposition personnelle des agents les équipements de protection individuelle appropriés aux risques qu'il a identifiés et analysés. Des consignes d'utilisation sont fournies.

Tout agent doit porter, en fonction du travail effectué et des risques encourus, les équipements de protection individuelle et vêtements de travail dont il est doté.

L'existence de protections collectives ne dispense pas du port des équipements de protection individuelle.

Tout équipement de protection individuelle doit être utilisé conformément à sa destination.

Choix des équipements de protection individuelle

Compte tenu des risques identifiés et analysés, tout agent doit porter, par exemple :

→ les lunettes de protection pour les risques :

- de projection de particules liquides ou solides
- de rayonnement (arc électrique, feux...)



→ un masque anti-poussières en cas de risque d'émission de particules

→ un masque à cartouche filtrante adapté aux vapeurs de produits toxiques susceptibles d'être produites (*phytosanitaires, produits de peinture...*)



→ des bouchons d'oreille ou des protecteurs antibruit si le niveau d'exposition sonore risque d'être élevé



→ des gants dont le modèle est adapté aux risques de coupures, électrisation, brûlure thermique, ...



→ des chaussures ou bottes de sécurité dès qu'il existe un risque d'agression mécanique sur les pieds : *chute d'objets (marteau, cartons...), écrasements (déménagement de meubles...); coupure (tondeuse, débroussailleuse, scie...)*



→ des vêtements de signalisation à haute visibilité



Cette liste n'est pas exhaustive : il existe d'autres vêtements et équipements de protection individuelle spécifiques à certains travaux :

- soudage
- travaux en hauteur
- élagage
- ...

Vérification et entretien

Tout équipement de protection individuelle doit être maintenu en bon état d'utilisation. En particulier, il doit être rangé avec soin dans un contenant approprié.

L'utilisateur doit vérifier le bon état d'un équipement de protection individuelle avant chaque emploi.

Dès que l'utilisateur constate la détérioration d'un équipement de protection individuelle, il doit en informer la hiérarchie.

Sauf indications plus précises du fabricant, la réglementation impose une vérification annuelle des équipements de protection individuelle, dont les résultats sont consignés sur un registre. Ces équipements doivent répondre à la conformité (*marquage CE*).

LES GESTES QUI SAUVENT

Protéger

Il faut protéger la victime - et toute autre personne - de l'accident ou d'autres événements dangereux. Il faut soit supprimer le risque, soit en éloigner les personnes.

Exemple: couper le courant lorsqu'une personne s'électrocute, signaler un accident de la circulation avec le triangle, etc ...

Alerter

L'alerte s'effectue en deux temps:

- Alerter les collègues, le responsable, les secouristes (titulaires de l'AFPS ou du PSC 1)

- Alerter les secours en composant le 15 (SAMU) ou le 18 (Pompiers).

Il faut alors:

- s'exprimer clairement et calmement
- préciser votre numéro de téléphone
- décrire précisément ce qui est arrivé
- préciser le lieu de l'accident
- donner une estimation du nombre et de l'état des victimes
- dire ce qui a été fait
- NE JAMAIS RACCROCHER EN PREMIER !!

Secourir

Le secouriste a trois objectifs. Il faut maintenir en vie, empêcher l'aggravation de l'état de la victime et faciliter son rétablissement. Il doit donc agir rapidement, dans le calme et analyser la situation.

Si vous ne possédez pas les connaissances pour porter secours, ne tentez pas de le faire.

Afin de secourir au mieux un blessé, nous vous conseillons de suivre une formation aux premiers secours (AFPS, PSC 1 ou SST), dispensée par la croix rouge, les sapeurs pompiers

LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ

Le PPMS est élaboré pour prendre en compte divers risques majeurs :

- Risques naturels (inondation, tempête...)
- Risques technologiques : industriels, TMD, nucléaire
- Risque humain (malveillance)

Chaque établissement a l'obligation d'établir un PPMS afin d'assurer la protection des usagers de l'école ou de l'établissement en attendant l'arrivée des secours.

Chaque membre du personnel a une mission (information, surveillance) lors de l'activation du PPMS avec le confinement, la mise à l'abri, l'évacuation vers des lieux d'hébergement sécurisés.

LES OUTILS DE PRÉVENTION

Le registre santé et sécurité au travail:

Il s'agit d'un outil de communication et de prévention mis à disposition de tous les agents et usagers. On peut y écrire toute observation en matière d'hygiène et de sécurité dans le travail quotidien et toute suggestion pour améliorer les conditions de travail.

Le Droit de Retrait:

Lorsqu'un agent se retrouve dans une situation présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, il peut quitter son poste de travail sans sanction ni retenue de salaire.

Dans ce cadre, il renseigne le registre des dangers graves et imminents.

Le Règlement Hygiène et Sécurité:

Le règlement Hygiène et Sécurité détermine les bases et les règles qui doivent être respectées à votre travail.

Document unique d'évaluation des risques (article [R 4121-1](#) du code du travail)

Le DUER consiste à étudier les postes de travail et à déterminer les risques qui y existent. On évalue le risque, sa probabilité, sa gravité et des actions sont engagées pour l'éliminer ou pour le réduire.

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	2
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION.....	3
❖ Droit de retrait.....	4
❖ Registre santé et sécurité.....	4
LES ACTEURS INTERNES DE LA PRÉVENTION.....	5
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES.....	6
RISQUES GÉNÉRAUX TOUS MÉTIERS.....	7
CIRCULATION ET DÉPLACEMENTS.....	8
MANUTENTIONS.....	9
LE TRAVAIL SUR ÉCRAN.....	10
LE BRUIT.....	11
L'ÉCLAIRAGE	12
AMBIANCE THERMIQUE.....	12
AÉRATION.....	13
INCENDIE.....	14
PRODUITS DANGEREUX.....	17
LE TRAVAIL EN HAUTEUR.....	20
LE RISQUE ÉLECTRIQUE.....	21
ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....	22
LES GESTES QUI SAUVENT.....	25
LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETÉ.....	26
LES OUTILS DE PRÉVENTION.....	27